

Arrêté du Maire

Objet : autorisation de l'utilisation du domaine public communal pour l'organisation d'expositions ventes de créateurs par l'association Land'artistique juillet août 2024.

Le Maire de la Commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1,
Vu le Code du commerce et notamment les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9, R 310-19,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417 et suivants relatifs au stationnement,
Vu la demande de Madame Maryse Marquette, présidente de l'association Land'artistique concernant l'organisation d'expositions ventes de créateurs en date du 11 juin 2024,

Considérant que pour permettre la tenue desdites expositions ventes sur le domaine public, d'assurer la sécurité des exposants et des usagers, il y a lieu de réglementer suivant les dispositions suivantes,

ARRÊTE :

Article 1 : l'association Land'artistique est autorisée à organiser temporairement des expositions ventes de créateurs, sur la Place du marché.

Article 2 : cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les mardis 16, 23, 30, juillet et 6, 13, 20, 27 août 2024, de 9h à 13h. Les participants peuvent s'installer de 7h30 à 14h.

Article 3 : les participants sont installés de manière à respecter l'espace public et les zones de circulation des passants. La Place du marché ainsi que les allées de circulation de cette place sont interdites à la circulation autre que piétonne, ceci en dehors des opérations de déballage et de remballage.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture de la vente, avec des bicyclettes, voitures et autres cycles de loisirs.

Les véhicules employés au transport des marchandises et matériel sont retirés de la place du marché, ils ne doivent pas rester stationnés.

Les entrées et sorties de véhicules s'effectuent uniquement par la rue du Château d'eau, les poteaux seront sortis et réinstallés à chaque déballage et remballage par l'organisateur de la vente.

Article 4 : l'association Land'artistique doit s'assurer pour tous les risques liés à l'organisation de ces expositions.

Article 5 : les installations des participants et le matériel utilisé doivent être en parfait état et présenter toutes les garanties pour le public.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence, aucun panneau ou chevalet ne peut y être installé.

Les parasols, barnums ou toiles de tente doivent se trouver pour la partie la plus basse à au moins 2,20 m au-dessus du sol. Les pieds ne doivent en aucun cas être positionnés dans les allées piétonnes. Ils devront être correctement montés, arrimés ou lestés et ne devront pas présenter de danger pour les tiers, notamment les jours de vent.

Les câbles électriques utilisés par les participants pour le branchement de leurs installations devront être vérifiés, changés régulièrement. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air.

Article 6 : durant la période de l'exposition, les participants sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation, emplacement et de ses abords, avant, pendant et après la vente.

Il est expressément défendu aux participants ou à toute autre personne de jeter des déchets ou détritrus dans les passages réservés au public.

Article 7 : les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc....) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur. L'utilisation du matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les participants voisins, le public et le voisinage.

Article 8 : l'association Land'artistique s'engage à s'acquitter du tarif forfaitaire de 300 euros pour l'ensemble de la période.

Article 9 : cette autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisateur, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, le Chef du centre de secours de Sanguinet, la Présidente de l'association Land'artistique.

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu desdites ventes.

Fait à Sanguinet, le 3 juillet 2024.

Le Maire

Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° le :

Et publication ou notification le : 8 juillet 2024

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr